

Commune de LAVOÛTE-CHILHAC

Le bourg

P.P.R.M.T. (éboulements rocheux)

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles
(éboulements rocheux)



2- Arrêtés de prescription (17/02/12) et de modification (12/09/12)

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° DIPPAL – B3 - 2012/44

prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention de Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) à Lavoute Chilhac

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, partie législative, livre V, titre VI, article L 562.1 et suivants ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005

Suite au risque identifié (cf Rapport CETE de Lyon / LRPC de Clermont-Ferrand en date du 24 janvier 2012) de chute de blocs rocheux vis-à-vis des constructions dans le bourg de Lavoute Chilhac.

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques naturels de mouvement de terrain (éboulements rocheux) et les mesures réglementaires à mettre en œuvre ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1er -L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) est prescrit sur le bourg de Lavoute chilhac sur la commune de Lavoute Chilhac.

ARTICLE 2 – Le périmètre mis à l'étude qui concerne seulement une partie du bourg est délimité sur le plan au 1/5 000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 – La Direction Départementale des Territoires est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

ARTICLE 4 – Préalablement aux consultations formelles prévues aux articles R562.7 et 8 du code de l'environnement, les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPR sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange seront organisées avec la commune notamment sur la connaissance du risque et sur le projet de règlement,
- à la demande d'une commune ou sur proposition du service instructeur, une réunion publique d'information pourra être organisée.

ARTICLE 5 – Le PPR devra être approuvé dans un délai de trois ans suivant l'intervention de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé, dans la limite de dix huit mois.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié à :

M le Maire de Lavoute Chilhac

M le Président de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride

M le Directeur Départemental des Territoires

M le Chef du service interministériel de défense et de protection civile

M le Directeur régional de l'environnement

Mme le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire

M le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Auvergne

ARTICLE 7 – Copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Lavoute Chilhac et au siège de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride, pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (l'Eveil).

ARTICLE 8 – L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

à la Préfecture de la Haute-Loire

à la Direction Départementale des Territoires

à la mairie de Lavoute Chilhac

au siège de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Maire de Lavoute Chilhac et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 FEV. 2012

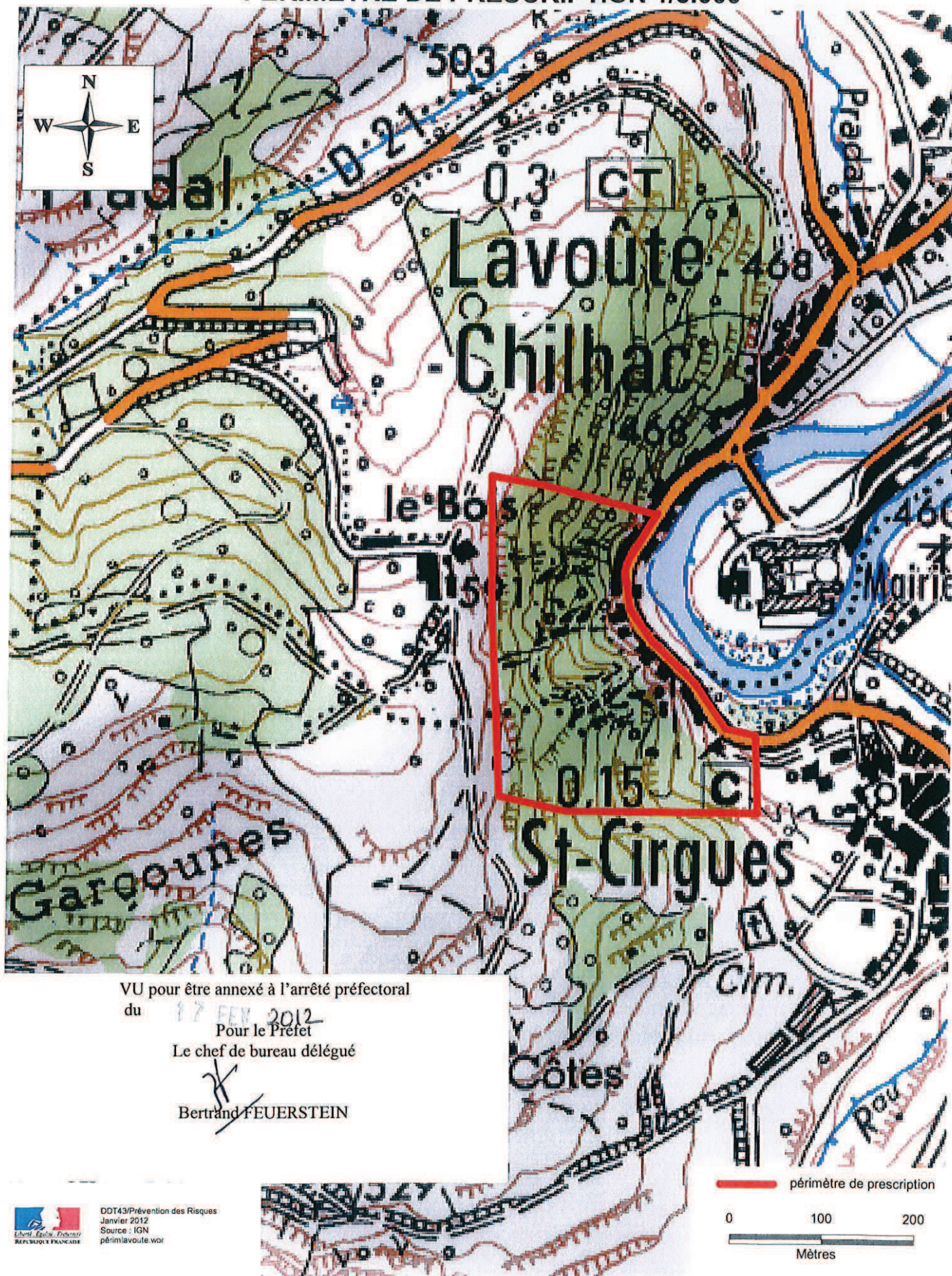
Au PUY-EN-VELAY, le

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Robert ROUQUETTE

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE EBOULEMENT ROCHEUX COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC

PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION 1/5.000



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 17 FEB 2012

Pour le Préfet

Le chef de bureau délégué

Bertrand FEUERSTEIN

PRÉFET DE LA HAUTE - LOIRE

ARRETE N°DIPPAL-B3-2012/ 160

**modifiant le périmètre d'étude du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain
(éboulements rocheux) sur le bourg de la commune de Lavoûte-Chilhac**

LE PREFET DE LA HAUTE - LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562.1 et suivants et R 562.1 et suivants ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2012/44 du 17 février 2012 prescrivant l'établissement d'un plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) à Lavoûte-Chilhac ;

Considérant que les études d'aléa «chutes de blocs» sont terminées, ont été portées à la connaissance des élus ;

Considérant que les études d'aléa «chutes de blocs» ont montré que des secteurs hors périmètre initial sont exposés au risque «chutes de blocs» ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Le périmètre du Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain (éboulements rocheux) sur le bourg de la commune de Lavoûte-Chilhac est modifié conformément au plan au 1/5.000 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à :

- M. le Maire de Lavoûte-Chilhac
- M. le Président de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliargue et Margeride
- M. le Directeur Départemental des Territoires
- M. le Chef du Service Interministériel de défense et de protection civile
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
- M le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières Auvergne

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté sera affiché en mairie de Lavoûte-Chilhac et au siège de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (l'Eveil).

ARTICLE 4 - L'arrêté susvisé sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Haute-Loire
- à la mairie de Lavoûte-Chilhac
- au siège de la communauté de communes de la Ribeyre, Chaliergue et Margeride

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet de Brioude, le Maire de Lavoûte-Chilhac et le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Au PUY EN VELAY, le 12 septembre 2012

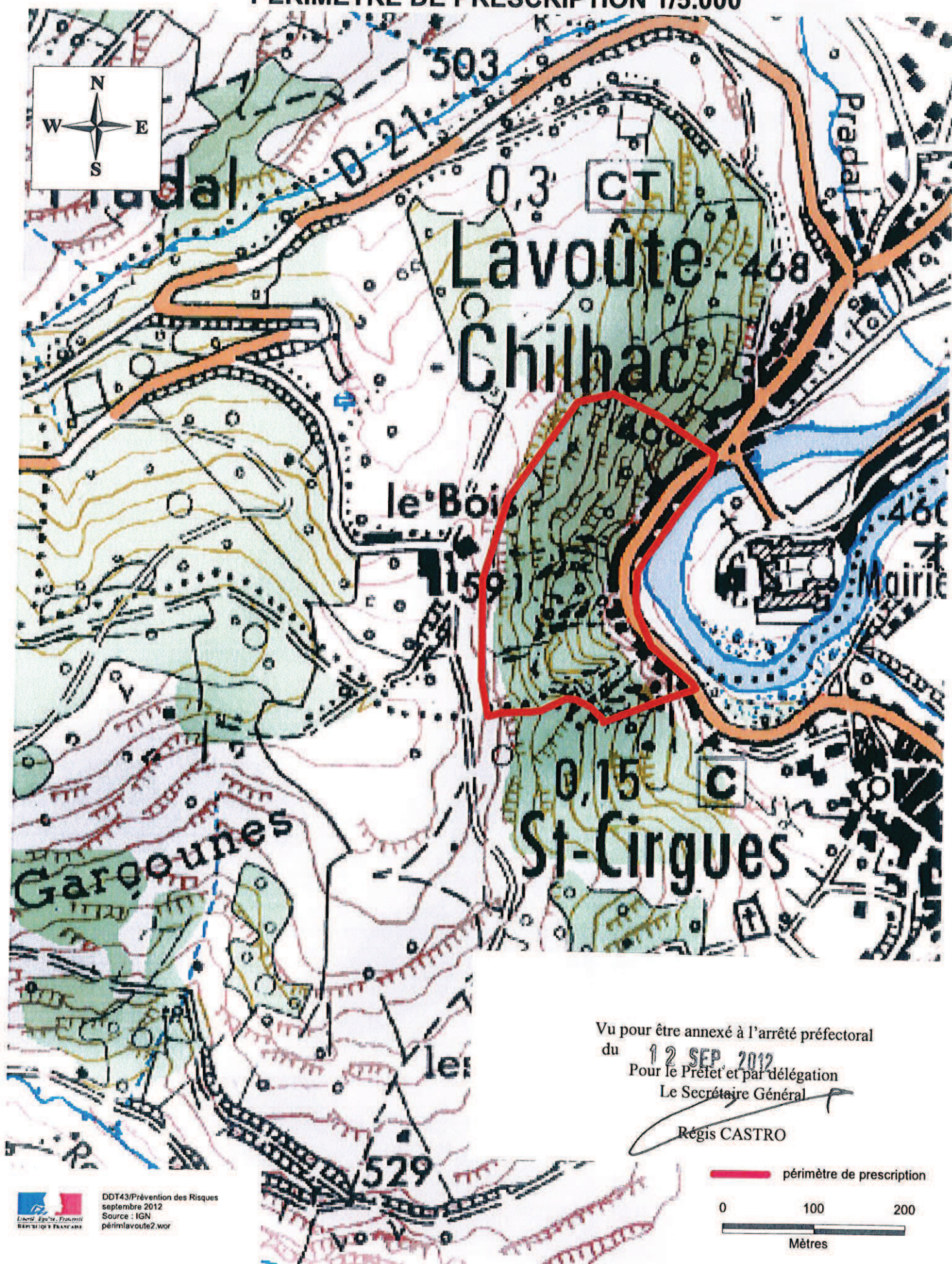
Pour Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Régis CASTRO

PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE EBOULEMENT ROCHEUX
COMMUNE DE LAVOUTE-CHILHAC

PÉRIMÈTRE DE PRESCRIPTION 1/5.000



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 12 SEP 2012
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Régis CASTRO

périmètre de prescription

0 100 200
Mètres